

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-39

**ETUDES ET ACCOMPAGNEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR OBTENTION DU
FONDS VERT – PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE
ELEMENTAIRE – 11 110 € TTC**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que le dernier dispositif « fonds vert » (2023) imposait pour l'obtention de subventions de présenter une étude thermique permettant de justifier des économies d'énergie et de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre des travaux ;
Considérant que le prochain dispositif devrait comprendre la même demande ;
Considérant que par ailleurs pour l'obtention du fonds vert, un accompagnement complémentaire de la part de l'Assistant à maîtrise d'ouvrage qui suit la Commune sur le dossier de construction de l'école s'impose, notamment sur la présentation des argumentaires favorables au projet ;
Considérant que concernant l'étude thermique, cette dernière serait confiée au Bureau d'étude, la société Terre Eco pour un montant de 6 720,00 € TTC ;
Considérant qu'en ce qui concerne l'accompagnement complémentaire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le dossier, le cabinet Amoland a fait une proposition d'un montant de 4 380 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier à la société Terre Eco et à la société Amoland les missions précisées respectivement ci-dessus.

Condrieu, le 25 octobre 2023

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.